



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 398-2025
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à un incident qui s'est produit le vendredi 25 juillet 2025, lors du dépotage d'une citerne routière.

Un mélange accidentel d'acide nitrique à 60% et de soude à 30% s'est produit dans la cuve affectée au stockage d'acide de l'usine, entraînant une réaction chimique exothermique avec dégagement de vapeurs (mélange incompatible sur le plan chimique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT

- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]) et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Substances et produits chimiques - dispositions générales	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Substances et produits chimiques - dispositions générales	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.1	Sans objet
3	Substances et produits	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chimiques - dispositions générales		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, effectuée après la survenue de l'incident, conduit à demander à l'exploitant de :

- produire un rapport d'incident circonstancié sous quinze ;
- étudier la mise en place d'une barrière de sécurité complémentaire à l'application de l'instruction interne I/SECU002 et de faire part de ses propositions à l'Inspection de l'environnement sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous <u>15 jours</u> à l'Inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 25 juillet 2025 vers 11h00, l'Inspection de l'environnement a été contactée par le sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, lui-même averti par le SDIS, suite à un incident de dépotage survenu au sein de l'établissement LIOT à Annezin. Les faits relatés a posteriori par l'exploitant lors de la présente visite sont les suivants : Le 25 juillet 2025, vers 10h15, M. JOURDAIN, opérateur de la sté LIOT, est sollicité dans le cadre du déchargement d'une citerne. L'examen de la lettre de voiture présentée par le transporteur, qui mentionne une livraison de détergent P3 Horolith V, produit à base d'acide nitrique en solution, conduit à orienter le dépotage vers la cuve extérieure de 15 m3 dédiée à ce produit. L'ensemble tracteur et semi-remorque est doté de plaques signalétiques ADR mentionnant un code de danger 80 (matière corrosive ou faiblement corrosive) et un code matière ONU 2031, correspondant au transport d'acide nitrique. Est rapidement constatée une émission de vapeurs. L'examen des bons de livraison n°4350320638

(ordre de transport 22195404), émis par la société ECOLAB, montre que ceux-ci indiquent un chargement de MIP SC BULK, produit nettoyant à base d'hydroxyde de sodium en solution, provenant de ce fournisseur. Le dépotage est immédiatement arrêté, les services de secours sont appelés à 10h23 par le directeur de l'usine et le personnel est évacué par précaution. Le SDIS procède à l'arrosage de la cuve de manière à limiter le développement de la réaction exothermique.

L'incident a entraîné l'évacuation de l'usine, sans autres conséquences que financières. Les données fournies par l'exploitant lors de l'inspection indiquent le dépotage de 2568 kg de MIP SC BULK dans la cuve contenant 8130 kg de P3 Horolith V.

Les faits n'ont pas encore fait l'objet, à la date de rédaction du présent rapport, d'un compte-rendu circonstancié de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement, sous 15 jours, le rapport circonstancié de l'incident, tel que prévu à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Substances et produits chimiques - dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, identification des produits

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site, et en particulier les fiches de sécurité à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des mélanges mis en cause lors de l'incident - détergent P3 Horolith V et nettoyant MIP SC.

En complément, des fiches de données de sécurité simplifiées (formulaire NS/SECU002a) ont été élaborées par l'exploitant pour une utilisation aux postes de travail, afin de faciliter l'acquisition des données essentielles liées aux substances mises en œuvre sur le site par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances et produits chimiques - dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Les mélanges P3 Horolith V et MIP SC sont stockés dans deux cuves externes d'une capacité unitaire de 15 m3; ces cuves sont étiquetées avec l'appellation de chaque mélange (<i>Soude MIP SC</i> et <i>Acide Horolith V</i>) et les pictogrammes de danger repris au point 2.2 de chaque fiche de données de sécurité, en l'occurrence : - pour l'acide : GHS 06 "toxicité aiguë" et GHS 05 "matières corrosives"; - pour la soude : GHS 05 "matières corrosives". Les marquages ONU de chaque mélange sont également indiqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances et produits chimiques - dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 6.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Manipulation des substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : [...] Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure décrivant le protocole de sécurité à respecter pour les opérations de chargement et de déchargement (P/SECU003 version g du 09/02/2023). Il dispose également d'une instruction relative au déchargement d'une citerne de produit chimique (I/SECU002 du 09/03/2023). Ce document fixe ainsi les deux premières étapes préalables au déchargement : 1. Pesée du camion sur le pont bascule. 2. Vérification des documents de réception avec les opérateurs des quais, le type de produit et la quantité. A cette instruction sont associées la fiche technique et la fiche de données de sécurité (FDS) des mélanges Horolith v et MIP SC. Si la vérification des documents de réception a bien été effectuée, il apparaît, selon l'exploitant, que celle-ci a été incomplète, dans les circonstances mentionnées au point de contrôle n°1. Ainsi, l'examen des bons de livraison, en complément de la lettre de voiture nationale, aurait pu conduire à émettre un doute sur la nature de la cargaison, en dépit de la signalétique de l'ensemble routier non conforme. Les actions engagées par l'exploitant dès l'apparition des effets du mélange incompatible n'appellent pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°2 : L'exploitant devra adapter ses consignes de manière à ce que l'ensemble des documents présentés lors d'un déchargement de produits chimiques soit consulté par l'opérateur chargé de l'opération.</i> <i>Les installations ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'une barrière technique telle qu'une mesure de pH, de conductimétrie... en amont des cuves de stockage. En outre, aucun prélèvement d'échantillon n'est effectué à réception, ce que l'exploitant justifie par des questions de sécurité. Une telle mesure pourrait être mise en place en complément de la mesure organisationnelle que constitue l'application de l'instruction I/SECU002.</i> <i>En conséquence, l'exploitant indiquera à l'Inspection de l'environnement <u>sous 3 mois</u> la barrière de sécurité complémentaire qu'il envisage de mettre en place en ce sens.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois